

FLASH INFO

6 août 2021

Flash Info 2021

PASSE SANITAIRE et entreprises de la branche AMI

Le Conseil constitutionnel [a validé, ce jeudi, le texte instaurant l'extension du passe sanitaire](#) aux lieux du quotidien.

La loi du 5 août 2021 a donc été publiée, [ce jour au JO](#), pour une application en principe le lendemain de la publication. Néanmoins, la loi nécessite pour son application plusieurs décrets qui devraient permettre, sous toutes réserves, une application le lundi 9 août 2021 comme annoncé par le gouvernement.

Mais attention voici des précisions notamment sur le calendrier d'application en fonction des lieux et des personnes concernés (sur le sujet du passe sanitaire et non de l'obligation vaccinale).

1 Obligation de présenter un passe sanitaire pour le public à compter, en principe, du lundi 9 août 2021 (en raison des décrets d'application nécessaires à l'application de la loi)

Le texte donne la possibilité au premier ministre de faire obligation, par décret, aux personnes d'au moins 12 ans de présenter la preuve qu'elles ne sont pas atteintes par la Covid-19 pour réaliser ou accéder à certaines activités et services.

Cette preuve, appelée « passe sanitaire », correspond :

- ▶ Un justificatif de statut vaccinal ;
- ▶ Un test PCR de moins de 48 h ;
- ▶ Le résultat d'un test positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Il s'agit de preuves qu'il est possible d'apporter sous forme papier ou numérique.

Est visé par cette obligation, l'accès :

- aux activités de loisirs;
- activités de restauration ou débits de boisson, **sauf restauration collective**, vente à emporter de plats préparés et restauration professionnelle routière;

- aux services, établissements de santé, sociaux et médico-sociaux "pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies";
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence;
- aux foires, **séminaires et salons professionnels**;
- aux transports publics de longue distance en France (sauf en cas d'urgence);
- certains grands magasins et certains centres commerciaux, mais seulement si le préfet le décide.

2 Obligation de présenter un passe sanitaire pour les salariés des lieux dans lesquels le passe sanitaire est obligatoire, à compter du 30 août 2021

Les salariés des entreprises où le passe sanitaire est obligatoire devront, eux aussi, avoir un passe sanitaire **valide à compter du 30 août**, au risque de voir leur contrat de travail suspendu. Le Conseil constitutionnel a toutefois censuré la possibilité de mettre fin de manière anticipée à un CDD ou à un contrat intérim, en raison de la non-présentation d'un passe sanitaire valide. Le 15 septembre, comme l'a validé le Conseil constitutionnel, le personnel soignant et non-soignant, au contact de personnes potentiellement fragiles, devra aussi être vacciné.

Sur l'application du passe sanitaire **à des personnels appartenant à des entreprises intervenant dans les locaux**, et donc, potentiellement, les salariés des entreprises de la branche AMI, il est indiqué que : « *Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue* ».

Par conséquent, d'une part, le personnel des entreprises AMI n'est susceptible d'être concerné par l'obligation du passe sanitaire, dans le cas où ils interviennent dans les lieux soumis à cette même obligation, **qu'à compter du 30 août 2021**, et, d'autre part, il conviendra **d'obtenir des précisions** (probablement apportées sous la forme de décrets d'application) concernant les critères de « *gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiqués* » et des notions de « *densité de population observée ou prévue* ».

En effet, il résulte de l'analyse du Conseil constitutionnel que l'accès aux locaux des établissements concernés par le passe sanitaire semble conditionnée au fait qu'il y ait une analyse des risques de contamination ainsi qu'une décision administrative par les autorités préfectorales locales.

Le rédactionnel de la décision paraît exclure l'existence d'un schéma principe (donc automaticité sans condition)/exception.

La FNSA ne manquera pas de vous tenir informée dès la parution de textes réglementaires sur le sujet.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org